

Spécial Élections CNB

Pour un CNB à votre image



Avant-Propos

- L'éditorial d'Alain Guidi : Pour un CNB à votre image, votez FNUJA ! 3
- Pour la défense des collaborateurs, par Olivier Guilbaud 4

Élections au CNB

- Listes FNUJA Paris et Province 5
- Pour un CNB plus fort et plus représentatif 5
- La collaboration 6
- Défense de la profession 7
- La place de l'avocat dans la société et son image 8
- Le scandale de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle 9
- Installation et structures d'exercice 10
- Les juristes d'entreprise 11
- Formations initiale et continue 12
- Les baux et locaux professionnels 13

Entretien

- Marie-Isabelle Teilleux et Jean-François Mérienne 14

Infos utiles

- Le nouveau Bureau de la FNUJA 15

Découvrez vite nos produits et services !

E-mail : relation-clients@lexbase.fr

5-7, rue Nazaré – 94130 Nogent-sur-Marne

Tél. : 01 48 71 62 49 – Fax. : 01 48 71 62 11



Les Éditions Juridiques



NOS MÉTIERS

Lexbase Édition

- Encyclopédies juridiques documentées
- Revues d'actualité profilées
- Sources officielles commentées, publiées et inédites
- Sélection de sources éditoriales françaises et internationales

Lexbase Services



- Centre de recherche documentaire
- Assistance technique et éditoriale

Lexbase Formation

- Formations juridiques (conférences et e-learning)
- Formations pratiques

Lexbase Solutions

- Intranet et extranet juridique
- Numérisation

LEXBASE

En direct avec les professionnels du droit !

www.lexbase.fr

www.lexbase.fr



Pour un CNB à votre image, votez FNUJA

Le 22 novembre prochain, les avocats de Paris et de Province seront appelés à voter pour renouveler les 80 membres du Conseil National des Barreaux. La FNUJA, engagée depuis toujours pour la défense de notre profession, présentera ses listes dans le collège général.

Bien que vous connaissiez notre syndicat pour son sérieux et son dynamisme, je tenais à vous rappeler son apolitisme et sa limite d'âge statutaire fixée à quarante ans.

Malheureusement, le Conseil National des Barreaux est bien loin d'être représentatif des avocats de moins de quarante ans, collaborateurs ou jeunes avocats installés ou associés qui constituent la composante majoritaire de notre profession.

Il est donc essentiel que le nombre des élus de la FNUJA au sein du CNB, au nombre de huit lors de la précédente mandature, soit plus important pour que notre profession voie ses jeunes entendus.

Je tenais particulièrement à vous indiquer que nous sommes, avec le SAF, le seul syndicat à maintenir l'exigence d'une abrogation de l'article 434-7-2 du Code pénal alors que le CNB, dans sa grande majorité, a décidé le 9 septembre dernier d'accepter les propositions de modification du texte par la Chancellerie.

Ne nous y trompons pas : notre profession est attaquée et dévalorisée.

J'en veux pour preuve le discrédit porté par le garde des Sceaux à notre profession lorsque cette dernière a souhaité l'accès au dossier du gardé à vue dès la première heure, le ministre de la Justice déclarant : « *Ce n'est pas prévu en matière d'antiterrorisme. On n'est pas sûr de l'avocat en ce domaine.* » (Le Monde du 23 septembre 2005)

La justice de proximité, les procédures de CRPC, la misère de l'aide juridictionnelle et bientôt l'exécution immédiate des décisions de justice sont la démonstration du renoncement de l'État à assumer la fonction régaliennne de la Justice.

Parce que nous avons choisi cette profession, et que nous croyons en son avenir, il nous appartient plus que jamais d'être vigilant.

Ce sont les raisons pour lesquelles, parce que nous voulons un CNB à votre image, la FNUJA vous demande d'apporter vos suffrages à ses listes.

Alain GUIDI

Président de la FNUJA
Avocat au Barreau de Marseille

NOS PARTENAIRES



FNUJA INFOS

Adresse : Palais de Justice - 4, bd du Palais 75001 Paris
Tel. 04 91 13 78 30 / Fax 04 91 13 78 31
E-mail : alain.guidi@wanadoo.fr / www.fnuja.com

Directeur de Publication : Alain Guidi, avocat à la Cour
Dépôt légal : octobre 2005 • I.S.S.N. : en cours
Copyright 2005 : FNUJA INFOS • Impression : Jouve • Édité par la Gazette du Palais



Copyright photos : Philippe Cluzeau, Conseil national des Barreaux/LS photo St. Morsli
L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : FNUJA INFOS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à FNUJA INFOS qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Direction artistique : Graphir Design

Pour la dédence des collaborateurs



Comme le rappelle le Président Alain Guidi dans son éditorial, nous voterons, le 22 novembre prochain, pour renouveler le Conseil National des Barreaux.

La moitié de ses membres seront désignés au suffrage universel direct, par un scrutin de liste ; j'aurai l'honneur de conduire celle présentée par l'Union des Jeunes Avocats dans la circonscription de Paris.

Je suis heureux de vous livrer, en page suivante de cette Revue, la composition de cette liste, représentative d'une profession jeune dans ses différents modes d'exercice.

L'enjeu de ce scrutin est décisif.

Créé en 1992, le CNB est, au fil du temps, devenu l'interlocuteur naturel des pouvoirs publics et le détenteur d'un pouvoir normatif déterminant pour l'avenir de notre profession, notre devenir commun.

Il a tenu sa place dans un certain nombre de circonstances et s'apprête à organiser, dans quelques jours, une Convention nationale des avocats qui devrait permettre à notre profession d'affirmer, aux yeux du grand public, son identité et ses valeurs.

Mais, composé pour moitié de membres élus au suffrage universel indirect par les membres des conseils de l'Ordre, le CNB est loin d'être aujourd'hui à l'image de notre pro-

fession, tant par l'âge de ses membres que par le peu de diversité de leurs modes d'exercice.

Or, il nous faut à présent un CNB plus offensif, plus inventif et surtout plus représentatif de notre profession, c'est-à-dire un CNB plus jeune.

Nous sommes déterminés à défendre au CNB la collaboration libérale, pour permettre aux jeunes avocats d'avoir la même chance que leurs aînés de s'installer un jour, soit par voie de création de leur cabinet, soit par voie d'association.

Nous voulons vous convaincre de notre volonté de faire gagner notre profession en crédibilité et à accroître son rayonnement par l'action que nous mènerons au CNB.

Bien évidemment, nous comptons vivement sur le concours, le soutien et l'amitié de toutes celles et de tous ceux qui se reconnaissent dans les combats menés, depuis des décennies, par l'UJA.

C'est de cela dont nous souhaitons parler ensemble durant les prochaines semaines.

Olivier GUILBAUD

Vice-Président de la FNUJA

Président d'honneur de l'UJA de Paris

**LCL LE CRÉDIT LYONNAIS,
PARTENAIRE DES AVOCATS**

PROFESSIONNELS

LCL
LE CRÉDIT LYONNAIS

Nous nous engageons à vos côtés
et vous accompagnons dans vos choix.
Nos conseillers vous proposeront
les solutions adaptées et personnalisées
à vos besoins professionnels et privés.

www.LCL.fr

DEMANDEZ PLUS À VOTRE ARGENT

Pour un CNB plus fort et plus représentatif



Jean-Luc Médina

Président d'honneur de la FNUJA
Membre du Conseil de l'Ordre
Avocat au Barreau de Grenoble
Associé d'une SCP membre
du réseau Interjuris

Le Conseil National des Barreaux a été créé par la loi du 31 décembre 1990 pour fédérer toutes les différentes énergies de notre profession : syndicats, Bâtonniers et Barreau de Paris.

Aux termes de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le Conseil National des Barreaux est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics.

Depuis le 11 février 2004, le Conseil National des Barreaux dispose d'un pouvoir normatif ; la profession d'avocat peut (enfin) se targuer d'avoir un Règlement intérieur national s'appliquant à l'ensemble des Barreaux.

Il est indéniable qu'au fil des années, cette institution jeune occupe petit à petit la place qui doit lui revenir et de moins et moins de confrères la confondent avec la CNBF.

Pour autant, la situation actuelle n'est toujours pas satisfaisante.

I. Lenteur de prise de décisions et de réaction

Le Conseil National des Barreaux pêche par une lenteur dans la prise de décision.

La loi sur la formation initiale a été inspirée par des discussions initiées en 1997, votées pour l'essentiel par les précédentes mandatures et finalement négociées avec la Chancellerie durant la mandature 2002-2005, soit 9 années de réflexion et 3 présidents différents !

La loi du 11 février 2004 est une réponse donnée à une situation qui existait il y a 10 ans...

II. Absence de représentativité des avocats

Il est frappant de constater que la sociologie des membres du Conseil National des Barreaux est très éloignée de celle de l'ensemble du Barreau Français tant en ce qui concerne la moyenne d'âge que la présence des femmes ou les structures de cabinet.

Cette institution tend à attirer une certaine *nomenklatura* qui travaille en autarcie, totalement déconnectée des réalités du terrain.

Pour faire face à cette double situation qui empêche la mise en place d'un Conseil National des Barreaux plus fort et plus représentatif auquel aspire la FNUJA, nous agissons de deux manières :

- Exigence d'une réforme du mode de scrutin actuel, compliqué et inéquitable, pour aboutir au principe simple : « un avocat = une voix »
- Présentation d'une liste de candidats aux élections du Conseil National des Barreaux dont la moyenne d'âge sera équivalente à celle du Barreau Français, représentant toutes les structures d'exercice (cabinets individuels, collaborateurs et SCP) et comptant des femmes en position éligible.

Élections au CNB

● LISTE FNUJA PARIS

- | | | | |
|------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------------|
| 1. Olivier Guilbaud | 5. Julie Couturier | 9. Jean-Christophe Guerrini | 13. Bruno Marguet |
| 2. Michèle Assouline | 6. Karine Mignon-Louvet | 10. Valentine Coudert | 14. Hélène Bornstein |
| 3. Christophe Thévenet | 7. Ghislain Boula de Mareuil | 11. Ambroise Liard | 15. Didier Cayol |
| 4. Olivier Bureth | 8. Emmanuelle Hoffman-Attias | 12. Armelle Dutertre | 16. Nathalie Faussat |

● LISTE FNUJA PROVINCE

- | | | |
|--------------------------------------|---|---------------------------------------|
| 1. Jean-Luc Médina, Grenoble | 9. Laurence Morisset, Agen | 17. Nelly Labouret, Bastia |
| 2. Bruno Galy, Chartres | 10. Barbara Fischer, Lille | 18. Émilie Vrignaud, Nîmes |
| 3. Jean-François Mérienne, Dijon | 11. Patrick Adelaide, Guadeloupe | 19. David Mendel, Montpellier |
| 4. Marie-Pierre Lazard, Nice | 12. Valérie Zanier, Toulouse | 20. Chantal Bruzi, Perpignan |
| 5. Marie-Isabelle Teilleux, Bordeaux | 13. Nathalie Daclin, Aix-en-Provence | 21. Olivier Tournillon, Créteil |
| 6. Philippe Nugue, Lyon | 14. Emmanuel Giroire Revalier, Poitiers | 22. Frédérique Stefanelli-Dumur, Metz |
| 7. Jean-François Brun, Strasbourg | 15. Richard Sédillot, Rouen | 23. Isabelle Legoc, Rennes |
| 8. Agnès Vuillon, Toulon | 16. Marc Maroselli, Ajaccio | 24. Alain Guidi, Marseille |



Philippe Nugue
Ancien président
de l'UJA de Lyon
Avocat au Barreau de Lyon



Olivier Bureth
Ancien membre
du Bureau de la FNUJA
Avocat au Barreau de Paris

Mode d'exercice qui nous était envié, la « collaboration libérale » est désormais étendue par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 à presque toutes les professions libérales. Le texte renvoie à un décret par profession le soin de fixer le détail des règles régissant le contrat.

Cette évolution normative ne bouleverse pas le paysage de la profession d'avocat. La collaboration y est un mode d'exercice ancien. Pour autant, ses contours ne sont toujours pas nettement définis, notamment en ce qui concerne la difficile appréciation de l'équilibre du contrat entre prestations dues au cabinet et développement de la clientèle personnelle.

La loi nouvelle a au moins le mérite de rappeler la valeur législative de la possibilité de développer une clientèle personnelle, condition nécessaire de l'existence d'une collaboration libérale.

Le prochain CNB devra se prononcer sur une nouvelle rédaction des articles 129 à 135 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatifs à la collaboration libérale, si toutefois le CNB actuel ne l'a pas fait auparavant — ce qui serait regrettable dans la mesure où il semble, prenant le prétexte d'une refonte de l'article 14 du RIU, souhaiter faire passer en force et *in extremis* un nouveau statut du collaborateur libéral qui ne diffère plus de celui de l'avocat salarié que par la rémunération.

En effet, la lecture du projet d'article 14 rénové qui a été présenté en assemblée générale du CNB les 9 et 10 septembre derniers indique que, selon les vœux dudit CNB dans sa formation actuelle, sera désormais considéré comme collaborateur libéral l'avocat qui se place au service d'un autre contre une rétrocession d'honoraires, qui peut traiter sa clientèle personnelle, accomplir son obligation de formation, suivre une formation volontaire, en vue ou non d'obtenir un certificat de spécialisation, « *sous réserve du temps nécessaire au traitement des tâches qui lui sont confiées par son cabinet d'accueil* », selon la formule qui sera bientôt consacrée.

On ne peut d'ailleurs en attendre moins d'un projet qui consacre en son article 3 la notion de « subordination » du collaborateur : en déterminant les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur, le cabinet d'accueil le soumet entièrement à sa loi, puisqu'il décide ainsi, par exemple, de quand et comment la clientèle personnelle doit être traitée.

C'est pourquoi la FNUJA soutient que le CNB doit, à l'occasion d'une nouvelle rédaction des articles 129 à 135 du décret du 27 novembre 1991 précité, provoquer l'intro-

duction dans le décret ou, à défaut, dans le RIU, des outils nécessaires au respect par les cabinets du statut de la collaboration libérale, et au contrôle de ce respect. Le CNB doit également chercher à promouvoir ce contrat en obtenant des pouvoirs publics des améliorations du statut.

Une telle politique passe notamment par :

- l'obligation pour les Ordres d'assurer le contrôle de la collaboration libérale, en vérifiant les conditions d'exercice des collaborateurs libéraux ;
- la création de commissions paritaires au sein des Ordres pour régler les litiges collaborateurs/patrons ;
- la requalification systématique des contrats de collaboration libérale bafoués en contrats de travail, avec les conséquences financières qui y sont attachées ;
- l'action auprès des pouvoirs publics aux fins du maintien de l'exonération de taxe professionnelle pendant les deux premières années d'activité ;
- l'obtention de mesures d'aides financières en cas de regroupement ou création de structures donnant lieu à recrutement de collaborateurs ;
- des négociations avec les organismes sociaux de la profession devant permettre l'amélioration du statut social (congé maternité des collaboratrices, congé parental pour les jeunes pères conformément à la loi).

Puisque désormais, en conséquence de la suppression du stage, la collaboration n'est plus un mode d'exercice probatoire obligatoire pour les nouveaux avocats, la libre installation dès la prestation de serment étant à l'avenir la règle, il est plus que nécessaire de barrer la route à ceux qui souhaitent faire définitivement échec aux requalifications, protégeant ainsi les cabinets qui ne jouent ni le jeu du salariat, ni celui de la collaboration libérale en empêchant en fait le développement d'une clientèle personnelle.

L'avenir de la collaboration dépendra pour une bonne part du besoin qu'auront les cabinets de recourir à un tel contrat. Rares sont les cabinets en situation de pouvoir se priver des services de collaborateurs. On peut craindre en revanche que les cabinets qui ne respectaient pas le contrat de travail, signant de faux contrats de collaboration, soient tentés de s'affranchir de tout contrat et d'abuser des services de jeunes avocats « installés à leur compte » en leur imposant des tarifs indécents.

Plus que la vigilance, l'action est donc de mise.

Défense de la profession



Bruno Galy
Membre d'honneur de la FNUJA
Avocat au Barreau de Chartres



Marie-Pierre Lazard
Ancien membre
du Bureau de la FNUJA
Avocate au Barreau de Nice

DÉFENDRE LA DÉFENSE

Perquisitions des cabinets d'avocat et des Ordres ; écoutes téléphoniques des conversations entre les mis en cause et leurs défenseurs ; incarcération et poursuite de ces défenseurs ; dénonciation des citoyens par leurs avocats ; sonorisation des parloirs ; agression par la force publique de délégués du Bâtonnier venus pour dialoguer.

Mais de quel pays parlons-nous ? Dans quel genre de société tout cela peut-il se passer sans que, finalement, la presse n'en parle beaucoup et que l'opinion publique ne s'en émeuve ?

Nous parlons de la France.

Le noyau dur des libertés publiques est désormais entamé. Ceux qui doivent les défendre sont placés sous surveillance et menacés.

À l'origine de cette situation, il existe une accumulation de compromis et de petites lâchetés. La réactivité timorée de la profession face aux pouvoirs publics a permis la remise en cause de nos valeurs.

Les avocats doivent désormais reprendre la main. Le CNB doit devenir le gardien inflexible de l'indépendance de l'avocat et de son secret professionnel.

C'est pourquoi la FNUJA défendra au sein du CNB les actions suivantes :

- le respect intangible de l'indépendance de l'avocat et de son secret professionnel par les pouvoirs publics, ainsi que la modification suivante du serment de l'avocat :

« Je jure comme avocat d'exercer ma profession dans le respect absolu du secret professionnel avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

- l'appel par le CNB à tous les Bâtonniers en l'état de la législation à ne transmettre aucune déclaration de soupçon à TRACFIN et à recevoir symboliquement, de l'ensemble des avocats de leur Barreau, l'engagement solennel suivant : « *Je jure comme avocat de ne jamais dénoncer mon client* ».

- une réforme de la procédure pénale restaurant l'exercice d'une défense véritable, qui aurait dû aller de pair avec les objectifs de lutte contre la criminalité.

EN FINIR AVEC LES PROCÉDURES AU RABAIS

Le rapport Magendie est une grande illustration de la vision qu'ont des avocats certains hauts magistrats.

Les dysfonctionnements de l'institution judiciaire, en particulier sa lenteur (qui n'est pas forcément un fantôme...), seraient le résultat de la seule inertie des avocats.

C'est ainsi que le rapport Magendie se propose d'accélérer le mouvement par le seul biais de modifications des textes, en déconnectant ce thème des moyens donnés aux juridictions.

Nouveaux délais, nouvelles formalités et nouvelles sanctions.

Les avocats, les magistrats et les greffiers qui œuvrent au quotidien savent, eux, que l'essentiel des lenteurs judiciaires provient de moyens matériels inadaptés et du manque de personnel, plutôt que de procédures archaïques. Ils savent aussi que la célérité du procès doit être conciliée avec le respect du contradictoire.

Cette vision technocratique et lointaine de la vie des tribunaux aboutit en outre à une procédure civile de plus en plus inquisitoire.

Et alors que des syndicats de magistrats réclament des avocats dans les procédures sans représentation obligatoire, les pouvoirs publics multiplient les alternatives au procès et les procédures au rabais, puisque leur seul instrument de mesure, ce n'est pas la qualité des décisions, mais leur quantité et la rapidité de leur intervention.

C'est pourquoi la FNUJA défendra au sein du CNB les actions suivantes :

- la réhabilitation du rôle et de la parole de l'avocat à tous les stades du litige ;
- l'arrêt de réformes exclusivement destinées à gérer les flux sans considération des moyens humains et budgétaires ;
- l'obtention par la profession d'un monopole d'intervention devant l'ensemble des juridictions.

La place de l'avocat dans la société et son image



Julie Couturier
Avocate au
Barreau de Paris

Notre profession fait depuis plusieurs mois l'objet d'attaques graves et répétées.

D'où viennent les attaques ? Certes parfois des magistrats qui n'ont pas toujours à cœur de faciliter l'exercice de la défense.

Mais il n'y a pas lieu de rouvrir un combat d'arrière-garde à l'heure où l'idée d'une formation commune, depuis longtemps préconisée par la FNUJA, se fait enfin jour.

Les magistrats ne sont pas nos ennemis : ils se contentent d'utiliser les armes qui leur sont données par les pouvoirs publics, lesquels se sont attelés à un véritable travail de démantèlement de l'institution judiciaire.

Le projet de déménagement du Palais de Justice de Paris en est un exemple symbolique : mettre la justice hors de la Cité, l'éclater en différents lieux de la capitale, n'est-ce pas vouloir affaiblir l'institution, au détriment des professionnels mais surtout des justiciables auxquels l'accès à la justice est rendu encore plus difficile ?

Mais il est vrai que l'institution judiciaire et ses auxiliaires que sont les avocats, défenseurs de la défense, gênent les pouvoirs exécutif et législatif qui, sous couvert d'efficacité, font reculer les libertés.

Affaiblir la profession d'avocat, c'est en effet rompre le nécessaire équilibre entre, d'une part, le respect des libertés et droits fondamentaux et, d'autre part, la sanction légitime des violations de la Loi.

L'enjeu est de taille : ce que nous avons à défendre, c'est l'équilibre de la démocratie, l'équilibre et la séparation entre les pouvoirs qui la fondent, décrits par Montesquieu.

La tâche est lourde et la vigilance s'impose.

En effet, depuis quelques mois, notre profession s'est montrée déficiente ou impuissante à réagir aux attaques :

- 11 février 2004 : la loi n° 2004-130 transcrit la directive européenne 91/308/CE ; l'avocat est compris dans les professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon d'un blanchiment d'argent sale ; le secret professionnel de l'avocat (institué au seul profit du justiciable) est touché au cœur.

- 9 mars 2004 : la loi dite Perben II réduit le rôle de l'avocat et porte atteinte de façon disproportionnée aux droits

et libertés (dispositions relatives à la garde à vue, aux perquisitions, aux interceptions des communications, CRPC)

- 16 juillet 2005 : alors que la loi du 11 février 2004 avait institué un pouvoir normatif du CNB, le décret dit "déontologie" le lui reprend, faisant échapper aux avocats la maîtrise de leur propre déontologie.

ET DEMAIN ?

- La Chancellerie a annoncé son intention de renforcer la législation anti-terroriste : la profession d'avocat n'est pas consultée sur les modifications législatives envisagées qui auront pourtant nécessairement une incidence sur l'exercice des droits de la défense, alors que les magistrats ont, eux, été consultés.

- La Chancellerie prépare un décret de procédure civile inspiré du rapport Magendie : sous couvert de célérité et d'efficacité des procédures, c'est le principe du double degré de juridiction qui est directement menacé.

Si nos intérêts sont bafoués avec tant de facilité par les pouvoirs publics, c'est aussi parce que nous n'avons pas su obtenir la considération du grand public.

Se pose en effet, à travers la question de la place de l'avocat dans la société, celle de son image.

Nos combats sont à tort considérés comme corporatistes car nous ne savons pas expliquer :

- qu'en défendant notre secret professionnel, ce n'est pas nous que nous défendons mais nos clients qui doivent pouvoir venir nous voir sans crainte d'être dénoncés ;

- que notre mobilisation à l'occasion de l'affaire France Moulin n'était pas destinée à défendre un confrère mais la défense elle-même, dans l'intérêt du justiciable.

Le scandale de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle



Agnès Vuillon

Présidente de la Commission
Accès au droit de la FNUJA
Ancienne Présidente
de l'UJA de Toulon
Avocate au Barreau de Toulon

L'accès au droit est un terme générique moderne, certainement trop employé et devenu un instrument entre les mains des acteurs politiques.

Parler d'« accès au droit », c'est reconnaître que le droit n'est plus accessible ; et c'est, hélas, le constat actuel, mais pas seulement pour le citoyen.

Nous, avocats, perdons chaque année des sphères d'activités importantes ; c'est le périmètre du droit sur lequel le CNB doit impérativement être plus vigilant.

Du côté des justiciables, l'immixtion incessamment plus forte du pouvoir politique dans l'organisation judiciaire, sous couvert de la notion d'accès au droit, fait que les citoyens ne s'y retrouvent plus, même dans cette « justice de proximité » pour laquelle la loi les dispense de l'intervention de l'avocat...

Et lorsque l'avocat peut offrir son concours à ceux que l'on appelle « les plus démunis », l'accès au droit se manifeste pour une prétendue égalité de représentation devant la Justice, en indemnisant leur défenseur d'une façon tout aussi misérable par l'aide juridictionnelle.

I. La nécessaire intervention du CNB dans le périmètre du droit

Le CNB doit s'imposer pour protéger, renforcer et défendre notre exercice professionnel, avec un vrai lobbying auprès des pouvoirs publics et du Parlement, devenir un interlocuteur privilégié et surtout, être entendu. Il doit savoir imposer l'avocat dans toute procédure, beaucoup plus qu'il ne l'est aujourd'hui, devant toutes les juridictions, à toutes les associations de défense de consommateurs, victimes, salariés, locataires, propriétaires...

La profession ne pourra en sortir que grandie et renforcée.

Partout où est le droit, le CNB doit exiger l'avocat, en interlocuteur, rédacteur, conseil ou défenseur.

II. Le CNB et la justice de proximité

Le pouvoir politique développe aujourd'hui une justice de proximité dont les résultats s'avèrent médiocres, sur le plan de la qualité du droit rendu et pour les justiciables eux-mêmes.

Le CNB doit lutter contre l'appauvrissement de cette justice expéditive qui n'apporte une satisfaction que statistique, rendue par des non-professionnels qui ne doivent

plus dire le droit, mais rendre une décision à moindre coût pour l'État.

Or, si la justice est salie par la mauvaise qualité de ses décisions, notre profession l'est aussi par le raccourci intellectuel qui nous associe à ce monde judiciaire.

Le CNB doit donc mener une réelle politique d'accès au droit pour assurer aux justiciables, quels qu'ils soient, une Justice qualitative et non quantitative.

III. L'aide juridictionnelle, défense de la misère et misère de la défense

Le CNB doit faire le constat que le système actuel de l'aide juridictionnelle ne permet pas une égalité de la défense des citoyens.

Trop de promesses politiques, même écrites, n'ont pas été tenues. Le CNB doit rappeler ouvertement et publiquement ces engagements et en obtenir l'exécution par la revalorisation du barème, l'extension du système à toute procédure...

Plus grave encore, le CNB doit réagir pour harmoniser les fonctionnements des bureaux d'aide juridictionnelle et l'attribution des « enveloppes » budgétaires.

Il n'est pas concevable que le ministère des Finances gère le flux des rétributions du travail de l'avocat. Il est tout autant inacceptable d'imposer à l'avocat, dans le cadre des commissions d'office, l'obtention de certaines pièces justificatives de revenus de son client qu'il ne peut obtenir dans la justice de l'urgence et qui sont pourtant imposées comme condition de paiement, même après remise de l'attestation de mission.

Ces obligations sont imposées aux bureaux d'aide juridictionnelle par des directives internes prises sans concertation avec la profession. Elles ont pour conséquence directe d'empêcher la défense d'un prévenu demandeur de l'avocat de permanence et permettent donc à l'État de faire des économies tout en maintenant une politique officielle d'accès au droit !

Installation et structures d'exercice



Christophe Thévenet
Membre d'Honneur
de la FNUJA
Avocat au Barreau de Paris



Karine Mignon-Louvet
Responsable
de la Commission
Installation de l'UJA
de Paris
Avocat au Barreau
de Paris

I. L'INSTALLATION

Favoriser le passage de la collaboration à l'installation

Faciliter les démarches d'intégration ou d'installation après quelques années de barre est un enjeu vital pour notre profession, qui doit s'assurer du constant renouvellement de ses compétences et permettre l'arrivée des jeunes diplômés du CAPA dans nos cabinets.

Cependant, notre dispositif juridique reste bien complexe, fiscalement coûteux et mal adapté s'agissant de l'installation des jeunes.

- Le CNB doit promouvoir le développement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral ;
- Le CNB doit favoriser l'acquisition des certificats de spécialisation, en garantissant une uniformisation du contrôle des connaissances ;
- Le CNB doit inviter les Ordres à exonérer ou baisser les charges ordinaires des jeunes installés et des cabinets développant une vraie politique d'association de leurs collaborateurs ;
- Le CNB doit promouvoir le développement de services (centrale d'achat, partenariats bancaires à l'instar du Pack Installation et du Guide d'installation créés par l'UJA) et négocier des partenariats au niveau national, relayé au niveau local par les Ordres ;
- Le CNB doit promouvoir les synergies entre les avocats désirant s'installer, notamment par la création d'un service d'échange par internet d'offres et de demandes, tant pour la recherche de locaux que pour la recherche de compétences, afin d'aider au rapprochement des confrères.

II. LES STRUCTURES D'EXERCICE

Plus de 15 formes d'exercice possibles, toutes imparfaites

S'installer, s'associer, fusionner : autant de mots synonymes du dynamisme de notre profession.

Mais les obstacles sont nombreux, les problèmes toujours complexes, du choix de la forme sociale à la répartition des charges entre les associés.

Alors que le constat de nos handicaps juridiques et fiscaux est fait depuis longtemps, il n'est plus temps de s'interroger sur la faible taille de nos structures d'exercice, la fragilité chronique de notre trésorerie et notre incapacité à pérenniser nos cabinets au-delà du retrait des associés fondateurs.

Nous devons exiger vigoureusement des pouvoirs publics les aménagements qui s'imposent, tant a été faible l'attention portée à nos cahiers de doléance remis par le CNB au Garde de Sceaux à l'automne 2003.

Face à l'émergence d'une vraie concurrence internationale de cabinets mieux structurés et devant les atteintes répétées au périmètre du droit menées par certaines autres professions du chiffre et du droit, il y a urgence à doter la profession d'avocat des outils juridiques et fiscaux nécessaires à son développement.

- Le CNB doit engager une réflexion sur la simplification de nos formes d'exercice et l'évolution de celles-ci dans le temps d'une carrière professionnelle ;
- Le CNB doit améliorer son lobbying auprès des pouvoirs publics, du parlement et des autres professions libérales réglementées, pour obtenir l'étude d'une réforme ambitieuse de nos structures d'exercice,
- Le CNB doit sensibiliser le législateur fiscal sur le caractère pénalisant et incohérent de la réglementation actuelle,
- Le CNB doit exiger sans délai certains aménagements de la réglementation fiscale, notamment la réforme du régime de la plus-value et la déductibilité systématique des intérêts d'emprunts contractés lors d'une association.



Philippe Nugue

Ancien Président de l'UJA de Lyon
Avocat au Barreau de Lyon

Remise à l'ordre du jour au cours de l'année 2003, la question d'un rapprochement des professions d'avocat et de juristes d'entreprise – que le Gouvernement a abordé avec circonspection – a connu d'importantes évolutions et sera sans nul doute soumise au vote du CNB au cours de sa prochaine mandature.

La FNUJA considère que la fusion, ou le rapprochement, qui s'entendraient de l'intégration pure et simple des juristes d'entreprises à la profession d'avocat, est impossible car elle se heurte à la diversité de formation des juristes, ainsi qu'à la multiplicité de leurs statuts et des activités qu'ils exercent. La profession de juriste d'entreprise n'est pas suffisamment identifiée ou homogène pour permettre un tel projet. Ce point semble d'ailleurs devoir recueillir l'assentiment des représentants de la profession de juriste d'entreprise et du Gouvernement.

En revanche, deux ans de travaux sur ce sujet ont amené la FNUJA, sur une proposition du CNB, à considérer la faculté pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise en tant que salarié de celle-ci. Il serait possible de définir les modalités d'un nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat en tant que salarié d'une entreprise en respectant les principes et règles essentiels de la profession.

La Chancellerie a mis en place un groupe de travail constitué paritairement de représentants de la profession d'avocat et de celle de juristes d'entreprises chargé d'étudier cette

question. Les conclusions de ce groupe de travail ne devraient cependant pas être connues avant la fin de l'année.

Quoi qu'il en soit, instaurer ou non un tel mode d'exercice, au-delà de la compatibilité avec les règles professionnelles du métier d'avocat, suppose de répondre aux légitimes interrogations de la profession et impose d'en étudier au préalable les incidences potentielles, notamment sur la pérennité des cabinets d'avocats, l'unité et l'identité de la profession d'avocat pour le public, la possibilité d'offrir de nouveaux débouchés pour les avocats, le renforcement de la place du droit français et du Barreau français dans le concert international, ainsi que sur le renforcement de la place du droit et de l'avocat dans l'entreprise...

La FNUJA considère en conséquence que ce débat doit s'inscrire dans celui, plus large, de la dimension que doit avoir la profession d'avocat. Elle estime que seules les réponses apportées aux légitimes interrogations de la profession permettront à celle-ci de se prononcer sur le sujet, et c'est pourquoi ses représentants au CNB n'engageront pas la profession sans avoir approfondi la réflexion et obtenu la garantie d'un renforcement de celle-ci.

À cette fin, et pour aller plus loin, ils revendiqueront l'instauration du commissariat au droit et du monopole de la représentation devant toutes les juridictions, dans l'intérêt d'une justice de qualité et du justiciable.

Vous dictez...

...notre équipe spécialisée dans les métiers du droit saisit vos documents

vous recevez vos textes prêts à l'emploi dans le délai prévu via Internet et notre logiciel sécurisé

en réduisant vos charges de 50%.

☎ 0825.70.32.32

FAX 0825.70.32.31

@ infocom@ecostaff.fr

WEB www.ecostaff.fr

ecostaff

Le professionnel de la dactylographie à distance



Olivier Bureth

Ancien membre du Bureau de la FNUJA
Avocat au Barreau de Paris

I. FORMATION INITIALE

« Non » à la sélection par l'argent mise en place par le CNB

1) La FNUJA demande la suspension de la réforme jusqu'à la mise en œuvre d'un système de financement garantissant l'accès à la profession pour tous, basé sur le mérite et non sur la fortune

Conformément à la motion adoptée par la FNUJA à la Grande Motte le 7 mai 2005, la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale doit être conditionnée à la mise en place d'un véritable financement de la formation. Ce financement pourrait passer par le bénéfice des contrats dits de professionnalisation (ou l'instauration d'un régime *sui generis*), l'instauration de bourses, de prêts d'honneur et/ou de prêts à taux 0 avec franchise de remboursement, négociés par la profession localement avec les établissements bancaires qui gèrent les comptes CARPA.

Par ailleurs, la période de stage doit donner lieu à une indemnisation décente basée sur le SMIC, notamment dans le cadre des contrats de professionnalisation dont devrait pouvoir bénéficier les élèves-avocats. En aucun cas l'indemnisation pendant la période du stage en cabinet (dont on sait qu'elle ne dépasse que très rarement le tiers du SMIC) ne peut répondre à l'exigence de traitement de la question du financement de la formation pendant toute la durée de celle-ci (environ 24 mois).

2) Pour un allongement de la durée de la formation limitée à 18 mois et un contenu pertinent

La FNUJA déplore l'allongement de la durée effective de la formation à 24 mois, alors que depuis plusieurs années, les travaux de la profession étaient basés sur une formation de 18 mois. En outre, cet allongement de dernière minute décidé par le CNB et la Chancellerie, après une concertation « TGV » dont ils ont tous deux le secret, n'est absolument pas justifié, puisqu'à l'heure actuelle il n'existe toujours pas de contenu clair et réaliste du projet pédagogique individuel. Les directeurs de Centres s'accordent à dire que tel qu'il est conçu pour l'instant, il est irréaliste et n'est absolument pas compatible avec le rythme des cabinets. Il conviendra d'en redéfinir les contours, dans l'intérêt commun bien compris des élèves et des cabinets.

En outre, dans les cas où le projet pédagogique individuel serait utilisé pour l'accomplissement d'un M2 (troisième cycle), il faut que les Centres aient la possibilité d'organiser la succession des trois périodes de manière à ce que cela soit compatible avec les rythmes universitaires.

La formation de base doit essentiellement être orientée vers les enseignements réellement pratiques : ateliers de procédures, marketing et gestion des cabinets d'avocats, langues, nouvelles technologies (informatiques, internet, base de données...), expression orale.

Les Centres de formation doivent disposer de moyens effectifs de contrôle du déroulement du stage en cabinet.

L'examen d'entrée au CRFPA doit être national.

L'allongement de la formation ne doit pas donner lieu à une augmentation des droits d'inscription.

3) Le regroupement des centres de formation

Le regroupement des Centres de formation doit se faire dans le cadre du respect d'un principe de neutralité financière pour les élèves, ce qui implique que les Ordres se dotent de structures d'accueil et d'hébergement des élèves non domiciliés dans le Barreau du Centre et que les élèves soient indemnisés de leurs frais de déplacement. Les économies réalisées par la profession par le regroupement des Centres ne doivent pas entraîner de transfert de charges vers les élèves.

II. FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

- La formation continue obligatoire des collaborateurs doit être prise en charge financièrement par les cabinets qui les emploient.
- Les formations déontologiques dispensées par les Ordres doivent être gratuites et le tarif des formations à caractère juridique doit être modulé en fonction de la capacité contributive de chacun. Ainsi, les avocats dont le chiffre d'affaires est en-dessous du seuil d'assujettissement à la TVA doivent bénéficier gratuitement des formations dispensées par les Ordres.
- La duplication des formations dispensées par les cabinets à leurs membres au profit de personnes extérieures au cabinet doit se faire gratuitement.

Les baux et locaux professionnels



Michèle Assouline

Membre du Conseil national
des Barreaux
Ancien vice-président
de l'UJA de Paris et de la FNUJA
Avocat au Barreau de Paris

I. LES BAUX PROFESSIONNELS

La FNUJA et l'UJA de Paris ont, depuis 1989, combattu avec force la législation actuelle sur le bail professionnel, en réclamant au lieu et place de ce « mini statut » un véritable statut, notamment le droit au renouvellement du bail, l'encadrement du loyer, et la possibilité de cession de droit au bail.

À l'heure actuelle, en dépit de différents projets, aucune loi n'a vu le jour.

Dans un souci de réalisme, il est donc proposé de créer, parallèlement au régime des baux professionnels de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 (modifié par la loi du 6 juillet 1989), un autre régime optionnel qui permettrait la soumission conventionnelle d'un bail professionnel au statut des baux commerciaux, à la double condition que :

- cette soumission conventionnelle porte sur l'ensemble du statut (et non pas sur une partie seulement)
- l'article L. 145-2 du Code de commerce soit modifié, afin que soient soumis au statut des baux commerciaux : « 7° les baux professionnels, si les parties ont conventionnellement adopté ce régime ».

Cette extension légale, que nous appelons de nos vœux – à l'instar de celle des artistes graphistes au 6°) du même article – permettrait aux avocats ayant conventionnellement adopté le statut du bail commercial, de bénéficier du droit au renouvellement ou, à défaut, d'une indemnité d'éviction, sans exploiter de fonds de commerce et sans être inscrit au Registre du Commerce, sans dépendre de la rédaction de la clause d'extension et de l'interprétation plus ou moins rigoureuse du juge.

II. LES LOCAUX PROFESSIONNELS : LA RÉFORME DE L'AFFECTATION DES LOCAUX

La réforme de l'affectation des locaux, réalisée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 que nous réclamons depuis de nombreuses années, si elle est positive pour certains points, est critiquable pour d'autres, et est susceptible d'améliorations.

Sans entrer dans le détail de la nouvelle réglementation, il importe de résumer les propositions d'amélioration.

• Caractère de l'autorisation, en cas de cession du fonds libéral

Il est proposé que l'acquéreur du fonds libéral puisse bénéficier d'une reconduction de l'autorisation obtenue, dans le cas où il exerce la même profession que celle de son prédécesseur.

• Assouplissement du régime des dérogations

La réglementation de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation, modifié par l'ordonnance du 8 juin 2005 précitée, est fondée sur la protection de l'habitat, mais il est fondamental d'y apporter des assouplissements.

En effet, les avocats assurent un service de proximité aux citoyens (accès au droit et à la justice, droits de la défense), contribuent à la réduction du chômage en employant un grand nombre de salariés, et favorisent la mixité des quartiers, nécessaire à la présence et au renouvellement des habitants dans les villes.

L'ordonnance dispose que des arrêtés préfectoraux (attendus pour l'automne 2005) définiront les règles précises de dérogation.

Il est capital qu'une réelle concertation ait lieu quant au contenu de ces arrêtés.

Nous proposons les mesures suivantes :

- autorisations accordées pour les rez-de-chaussée, désertés par les habitants ;
- autorisations accordées, dans certain cas, pour les 1^{ers} étages ;
- autorisations accordées pour les appartements de plus de 200 ou 300 m². Ces grands appartements ne peuvent être occupés ni dans le cadre du logement social, ni par les classes moyennes, compte tenu du coût élevé de leur loyer. Ils pourraient être utilisés par des avocats se regroupant pour exercer leur activité.

Les avocats ne doivent pas être les « grands oubliés » de la réforme du changement d'affectation des locaux, et la Politique de la Ville doit être plus équilibrée.

Entretien

avec Marie-Isabelle Teilleux et Jean-François Mérienne

Interview



Marie-Isabelle Teilleux
Ancien membre
du bureau de la FNUJA
Avocate
au Barreau de Bordeaux



Jean-François Mérienne
Membre d'honneur
de la FNUJA
Avocat
au Barreau de Dijon

FNUJA Infos : Comment la FNUJA compte-t-elle aborder les prochaines élections au CNB ?

Comme toujours, avec énergie et créativité. Nous avons besoin d'une profession forte et unie. Même si nous ne ressentons peut-être pas ce besoin au quotidien dans nos Barreaux, il faut mesurer l'avancée que constitue l'existence d'un Règlement intérieur national au lieu et place de 181 déontologies différentes. La force de notre profession est constituée d'abord par sa déontologie. Nous savons par expérience que nous n'obtenons des avancés pour notre profession que par l'unité, car nos gouvernements successifs n'agissent qu'en fonction des rapports de force. La Convention nationale du CNB est un moment unique pour manifester devant les pouvoirs publics cette force et cette unité. Le CNB est donc un outil indispensable et vital, quoi qu'on en dise. Il est aujourd'hui sans conteste l'organe décisionnaire de la profession. Les élections du 22 novembre prochain sont donc un enjeu primordial pour tous les avocats.

FNUJA Infos : Comment la liste de la FNUJA a-t-elle été constituée ?

La FNUJA est un syndicat qui existe depuis plus de 60 ans et organise des congrès, fait voter des motions, réagit sur les événements touchant la profession d'avocat tout au long de l'année. Nous ne nous présentons pas face à nos confrères pour faire « un coup ». Nous avons une mémoire et nos positions sont connues et n'ont pas de caractère opportuniste ni électoraliste. Nous défendons la profession tous les jours et non pas tous les 3 ans à l'approche d'élections. Nous avons donc constitué une liste à l'image de notre Barreau, une liste renouvelée à 100 % pour éviter le mandarinat et les positions acquises, une liste qui a une moyenne d'âge inférieure à 40 ans, c'est-à-dire la moyenne d'âge du Barreau français, avec des femmes en position éligible, une liste de confrères qui ont l'habitude de ne pas se laisser faire ni d'être facilement impressionnables. Toutes les structures d'exercice y sont représentées.

FNUJA Infos : Quelles sont vos priorités ?

Comme toujours, nous pensons à l'avenir de notre Barreau et aux solutions à long terme.

— Nous sommes inquiets du fait de la disparition du stage et du risque des répercussions néfastes. Cette disparition est en contradiction avec la volonté de voir s'instaurer une formation continue obligatoire pour tous, alors qu'on « décapite », dans le même texte, la formation obligatoire

du jeune confrère en cabinet en début d'exercice.

— Nous sommes inquiets du rallongement à deux ans de la formation initiale des élèves-avocats, de l'absence de financement et de la période de retour à l'Université, alors qu'il fallait surtout sortir de celle-ci.

— Nous devons également nous battre pour rétablir la force de notre déontologie car notre secret professionnel a été attaqué comme jamais ces dernières années. Or il n'y aura pas d'avocat digne de ce nom demain sans secret professionnel et déontologie.

— La situation économique de nos confrères fait également partie de nos priorités. Nous avons accepté comme une fatalité le fait qu'être avocat à Bac + 5 au minimum ne pouvait plus assurer un revenu convenable.

Le système actuel de l'AJ n'est pas satisfaisant. Le CNB, lors de sa prochaine mandature, doit obtenir des pouvoirs publics une harmonisation des fonctionnements des bureaux d'AJ, une revalorisation des barèmes et une extension à toutes les procédures.

Nous devons nous battre pour obtenir une meilleure représentativité du CNB qui passera par une réforme du mode de scrutin actuel trop compliqué. Plus le CNB sera représentatif, plus ses décisions seront en phase avec la profession.

FNUJA Infos : La FNUJA est considérée comme le seul syndicat de défense des collaborateurs. Quelles sont vos idées ?

Je vous confirme que lorsqu'il s'agit de défendre la collaboration, nous nous retrouvons souvent seuls. Grâce à la FNUJA, nous nous battons pour que le collaborateur puisse maintenir la possibilité de développer sa clientèle personnelle. Sans la FNUJA cette possibilité aurait disparu. Cela a failli se produire en août dernier, mais notre réaction vigoureuse l'a emporté. Nous craignons pour demain l'éclatement du statut et la multiplication de jeunes avocats installés après le CAPA en position de dépendance économique, travaillant en sous-traitance à des conditions indignes de leur statut. Ce serait un incroyable retour en arrière et une pression accrue sur les collaborateurs en place. Mais nous ne laisserons pas cette dérive s'installer.

C'est pourquoi il faut une FNUJA forte, à votre image, dans un CNB fort.

Les membres du bureau de la FNUJA 2005-2006

Alain Guidi	Président	50, rue Sylvabelle – BP 345 13177 Marseille Cedex 20	Tél. pro : 04 91 13 78 30 alain.guidi@wanadoo.fr
Loïc Dusseau	Premier Vice-président	6 rue Meissonier 75017 Paris	Tél. pro : 01 56 79 10 00 l.dusseau@dusseaugonsard.com
Lionel Escoffier	Vice-président	7, bd. Georges Clémenceau 83 002 Draguignan	Tél. pro : 04 98 10 23 60 lionel.escoffier@wanadoo.fr
Olivier Guilbaud	Vice-président	81 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris	Tél. pro : 01 44 40 28 88 guilbaud.avocat@wanadoo.fr
Vincent Ohannessian	Secrétaire général	6 rue Meissonier 75017 Paris	Tél. pro : 01 56 79 10 00 v.ohannessian@dgbparis.com
Soliman Le Bigot	Secrétaire général adjoint	65 rue d'Amsterdam 75008 Paris	Tél. pro : 01 40 82 96 49 slebigot@lbmavocats.com
Nicolas Sanfelle	Secrétaire général adjoint	3 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 78150 Le Chesnay	Tél. pro : 01 39 23 86 20 sanfelle@avocatline.com
Camille Maury	Trésorière	Parc Kennedy, 285 rue Gilles Roberval 30900 Nîmes	Tél. pro : 04 66 68 03 63 scpgoujon.maury@wanadoo.fr
Laurence Vieyra	Déléguée permanente	137, rue Moreau de Jonnes 97200 Fort-de-France	Tél. pro : 05 96 71 93 45 scm.grv.lv@wanadoo.fr



www.lextenso.fr

La mémoire
de la
Gazette du Palais

Vous êtes abonné à la Gazette du Palais ?

Bonne nouvelle ! A partir d'aujourd'hui, LEXTENSO vous permet d'appeler à l'écran **tous les articles publiés** dans le journal **depuis janvier 2000**.

Il vous suffit de saisir le mot-clé de votre recherche et **la liste des solutions** s'affiche instantanément pour la Gazette du Palais et toutes les autres publications associées à LEXTENSO : le Bulletin Joly, la Revue des Contrats, les Petites

Affiches, Revue Générale du droit des Assurances et le Répertoire Defrénois.

Pour en savoir plus, cliquez et visualisez les thèmes des articles de votre sélection.

Pour tout savoir, choisissez sur le site un accès au texte intégral des articles, sur abonnement (105 € HT annuel pour la base Gazette) ou en consultation au document.

A très bientôt sur
www.lextenso.fr !





Compter,



...Déclarer,



...Payer,

Facturer,



...Gérer !

ANAFA
formation

Faites d'une obligation
un plaisir... **RENTABLE !**



ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS

5, RUE DES CLOÏS - 75018 PARIS

Tél : 01 44 68 61 38 - mail : formation@anaafa.fr - www.anaafa.fr